



Laval, le 14 MARS 2022

La directrice départementale des territoires
à

SARL NEXT
Monsieur le gérant
FOURNIER Alain
10, rue du Petit Thouars
49000 ANGERS

Affaire suivie par : Lénaïg Lherbier
Service eau et biodiversité – Unité Eau
Tél. 02-43-67-89-68
Mél : ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : rejet des eaux pluviales du lotissement du Chemin de la Gobtière sur la commune de Châlons du Maine

Référence : 53-2021-00441

Accord sur dossier de déclaration

Monsieur le gérant,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

- rejet des eaux pluviales du lotissement du Chemin de la Gobtière sur la commune de Châlons du Maine

dossier enregistré sous le numéro : **53-2021-00441**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10 janvier 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration suite à la réception le 23 février 2022 des compléments demandés. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'opération doit être conforme à la description et aux engagements annoncés dans le dossier de déclaration notamment :

- la surface totale du projet est de 2,39 ha. Une partie des eaux pluviales est infiltrée à la parcelle par des massifs d'infiltration sur chacun des lots. La surface de ces massifs varie en fonction des lots de 25 à 60 m² pour une épaisseur de 0,25 à 0,50 m de granulométrie 40/70. 123,5 m³ sont stockés et infiltrés à la parcelle. Les trop pleins des ouvrages d'infiltration sont acheminés vers le réseau d'eaux pluviales du lotissement (sauf pour les lots 29 et 30 qui alimentent la zone de compensation zone humide),
- les eaux pluviales non infiltrées sont acheminées par une noue vers un bassin de rétention dimensionné sur la base d'un degré de protection décennal. Le volume de stockage minimal est de 165 m³. Le bassin est situé à une distance minimale de 10 m du cours d'eau et présente une digue d'une hauteur maximale de 1,40 m. Le bassin est composé d'un orifice de fuite calibré, d'une vanne de fermeture, d'une cloison siphonide, d'une zone de décantation et d'une surverse aérienne. Le débit de fuite en sortie du bassin est de 6,12 l/s,

- afin de limiter l'imperméabilisation des lots situés sur la zone humide, le règlement du lotissement exige que l'imperméabilisation ne dépasse pas 37 % pour le lot 1, 45 % pour les lots 2 et 4 et 46 % pour le lot 3,
- une compensation suite à l'impact de 1015 m² de zone humide est créée. Elle est composée de quatre zones d'étrépage de 102 m², 207 m², 331,5 m² et 376 m². La première zone d'étrépage est alimentée par une noue qui collecte les eaux pluviales des lots 29 et 30. Les zones d'étrépage sont également alimentées par la surverse aérienne du bassin de rétention. Une mare d'une surface de 75 m² pour une profondeur de 30 cm est également créée,
- la gestion de la mesure compensatoire est assurée par éco-pâturage (moutons),
- un suivi est réalisé à n+5 ans. Ce suivi porte sur la réalisation d'un inventaire faunistique et floristique. Une évaluation simplifiée des fonctionnalités de la zone humide (fonctions hydrologiques, biogéochimiques et biologiques) doit être réalisée. Les résultats sont transmis au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Mayenne,
- le gestionnaire de l'aménagement est tenu à l'entretien régulier de ses équipements.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Châlons du Maine pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MAYENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Vous voudrez bien m'aviser des dates de début et de fin de chantier au moins 15 jours avant.

Dès l'achèvement de l'opération, je vous demande de bien vouloir me retourner complété le compte rendu ci-joint, afin qu'un contrôle de conformité puisse éventuellement être effectué.

Je rappelle qu'en application de l'article L.163-5 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit renseigner les mesures de compensation, dans le mois qui suit la signature du récépissé de déclaration. Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être renseignées. Ces éléments sont renseignés et transmis au service instructeur, selon le format gabarit téléchargeable sur le site internet de la DREAL Pays de la Loire (<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr> sous la rubrique suivante: Accueil > Ressources naturelles et paysages > Informations transversales > la séquence Eviter - Réduire - Compenser). Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de l'unité Eau



Cyril Demeusy

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
rejet des eaux pluviales du lotissement du Chemin de la Gobtière
commune de Châlons du Maine

Dossier n° 53-2021-00441

Le préfet de la MAYENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-7, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640, 641 et 681 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin, approuvant le S.D.A.G.E (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2014 portant approbation de la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation de signature en matière administrative à madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 décembre 2021, présenté par SARL NEXT représenté par le gérant Alain FOURNIER, enregistré sous le n° 53-2021-00441 et relatif à : rejet des eaux pluviales du lotissement du Chemin de la Gobtière à Châlons du Maine ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SARL NEXT
10, rue du Petit Thouars
49000 ANGERS

concernant :

rejet des eaux pluviales du lotissement du Chemin de la Gobtière

dont la réalisation est prévue dans la commune de Châlons du Maine

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration (3,04 ha)	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration (0,1 ha)	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 28 février 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Châlons du Maine où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pour consultation du public pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Mayenne pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MAYENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande de déclaration, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

L'administration se réserve le droit de prescrire, ultérieurement, toutes mesures qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

En cas d'incident ou d'accident notable intéressant l'opération, l'administration doit en être informée.

Le bénéficiaire est tenu à l'entretien régulier de ses ouvrages et installations.

En cas de changement de propriétaire, le nouveau bénéficiaire doit faire une déclaration de changement au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux et ouvrages.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article L.163-5 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit renseigner les mesures de compensation, dans le mois qui suit la signature du présent arrêté. Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être renseignées. Ces éléments sont renseignés et transmis au service instructeur, sous un mois à compter de la signature du présent arrêté, selon le format gabarit téléchargeable sur le site internet de la DREAL Pays de la Loire (<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr> sous la rubrique suivante: [Accueil](#) > [Ressources naturelles et paysages](#) > [Informations transversales > la séquence Eviter - Réduire - Compenser](#)). Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Laval, le 10 janvier 2022
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des
territoires
et par subdélégation,
L'adjointe au responsable de l'unité Eau

Signé

Bénédicte Le Guennic

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)